

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,85 €
Commerces (cessions, etc...)	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.308 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur de Dessin dans les établissements d'enseignement (p. 2379).

Ordonnance Souveraine n° 1.309 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement (p. 2379).

Ordonnance Souveraine n° 1.312 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement (p. 2380).

Ordonnance Souveraine n° 1.313 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 2380).

Ordonnance Souveraine n° 1.314 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur de Chinois dans les établissements d'enseignement (p. 2381).

Ordonnance Souveraine n° 1.315 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement (p. 2381).

Ordonnance Souveraine n° 1.317 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques - Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement (p. 2382).

Ordonnance Souveraine n° 1.318 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement (p. 2382).

Ordonnance Souveraine n° 1.427 du 7 décembre 2007 autorisant le Consul Honoraire du Luxembourg à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2383).

Ordonnance Souveraine n° 1.428 du 7 décembre 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros (p. 2383).

Ordonnance Souveraine n° 1.430 du 7 décembre 2007 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 2385).

Ordonnance Souveraine n° 1.431 du 7 décembre 2007 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 2385).

Ordonnance Souveraine n° 1.432 du 11 décembre 2007 portant naturalisation monégasque (p. 2386).

Ordonnance Souveraine n° 1.436 du 13 décembre 2007 accordant la Médaille de l'Education Physique et des Sports (p. 2386).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-618 du 6 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACAIR», au capital de 2.737.500 € (p. 2387).

Arrêté Ministériel n° 2007-619 du 6 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PENAUILLE MC», au capital de 153.000 € (p. 2387).

Arrêté Ministériel n° 2007-620 du 6 décembre 2007 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BREVAN HOWARD (MONACO) S.A.M.», au capital de 300.000 € (p. 2388).

Arrêté Ministériel n° 2007-621 du 6 décembre 2007 autorisant des pharmaciens à exploiter conjointement une officine de pharmacie (p. 2388).

Arrêté Ministériel n° 2007-622 du 7 décembre 2007 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2005-2006 (p. 2388).

Arrêté Ministériel n° 2007-623 du 7 décembre 2007 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2008 (p. 2389).

Arrêté Ministériel n° 2007-624 du 11 décembre 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Roma Club Monte-Carlo» (p. 2389).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2389).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Vacation des services administratifs (p. 2390).

Avis de recrutement n° 2007-161 d'un Surveillant de jardins au Service de l'Aménagement Urbain (p. 2390).

Avis de recrutement n° 2007-162 d'une Secrétaire sténodactylographe à la Trésorerie Générale des Finances (p. 2390).

Avis de recrutement n° 2007-163 d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 2390).

Avis de recrutement n° 2007-164 d'un Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2390).

Avis de recrutement n° 2007-165 d'un Assistant auprès du Délégué épiscopal (p. 2390).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location de deux appartements pour l'exercice d'une profession libérale ou à usage de bureaux dans l'immeuble «Les Jacarandas», Allée Guillaume Apollinaire (p. 2391).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2391).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2007-13 du 5 décembre 2007 relatif au samedi 8 décembre 2007 (jour d'Immaculée conception), jour férié légal. (p. 2392).

Direction l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2008 (p. 2392).

Tour de garde des médecins généralistes - 1^{er} trimestre 2008 (p. 2392).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session Ordinaire - Séance Publique du 15 décembre 2007 (p. 2393).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-083 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2393).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-084 d'un poste d'Assistance maternelle à la crèche familiale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs. (p. 2393).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-085 d'un poste d'Aide Electricien au Service de la Cellule Animations de la Ville (p. 2393).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-086 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique (p. 2394).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-087 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique (p. 2394).

INFORMATIONS (p. 2394).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 2395 à 2425).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.308 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur de Dessin dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc NOERDINGER, Professeur certifié de classe normale d'Arts Plastiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de Dessin dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.309 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien PARE, Professeur Certifié bi-admissible à l'Agrégation de Lettres Modernes, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.312 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent RAVINAL, Professeur Certifié bi-admissible à l'Agrégation d'Histoire et Géographie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.313 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Juliette ROUSSEL, épouse VERBEKE, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.314 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur de Chinois dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe ROCHE, Professeur agrégé de classe normale de Chinois, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de Chinois dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.315 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry SADIKI, Professeur certifié de classe normale d'Anglais, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.317 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques - Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement.

**ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Stéphanie SCHWARTZ, Professeur de Lycées Professionnels de classe normale de Mathématiques - Sciences Physiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur de Mathématiques - Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 1.318 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement.

**ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Florence TOULOUSE, épouse HAY, Professeur certifié de classe normale de Lettres Modernes, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 1.427 du 7 décembre 2007 autorisant le Consul Honoraire du Luxembourg à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 10 juillet 2006 par laquelle Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg a nommé M. Edmond-Patrick LECOURT, Consul honoraire du Luxembourg à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond-Patrick LECOURT est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire du Luxembourg dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.428 du 7 décembre 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la convention sous forme d'échange de lettres dénommée «Convention

Monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco» ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, modifiée, est ainsi modifié :

«Article 2

Le montant de l'émission s'élève à 5.826.267,12 €. Elle comprend :

- * 452.179 pièces de 0,01 € dont :
 - 350.700 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.300 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006.
- * 498.159 pièces de 0,02 € dont :
 - 396.900 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.000 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.260 pièces de millésime 2006.
- * 424.679 pièces de 0,05 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.000 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006.

* 857.679 pièces de 0,1 € dont :

- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 407.200 pièces de millésime 2002 ;
- 100.800 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006.

* 892.079 pièces de 0,2 € dont :

- 389.900 pièces de millésime 2001 ;
- 376.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006.

* 813.679 pièces de 0,5 € dont :

- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 364.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006.

* 1.732.565 pièces de 1 € dont :

- 994.600 pièces de millésime 2001 ;
- 512.500 pièces de millésime 2002 ;
- 135.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 64.286 pièces de millésime 2007.

* 1.693.480 pièces de 2 € dont :

- 923.300 pièces de millésime 2001 ;
- 496.000 pièces de millésime 2002 ;
- 228.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 20.001 pièces commémoratives de millésime

2007.»

ART. 2.

L'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, modifiée, est ainsi modifié :

«Article 4

Le type de ces pièces est conforme aux modèles exécutés par l'atelier de gravure de la Direction des Monnaies et Médailles à Paris, pour les pièces de 0,01 – 0,02 – 0,05 – 0,10 – 0,20 – 0,50 euros, par Henri THIEBAUD pour la pièce de 1 euro, et par Pierre JAVAUDIN pour la pièce de 2 euros.

A compter du millésime 2006, le type des pièces courantes est le suivant :

- Pour les pièces de 0,01 – 0,02 – 0,05 euros, les armoiries des Princes souverains figurent au centre de la pièce. La légende «MONACO» et le millésime sont inscrits en arc de cercle respectivement au-dessus et en dessous des armoiries. De part et d'autre du millésime apparaissent à gauche la marque de la Monnaie de Paris et à droite celle du graveur général. Sur le pourtour de la pièce figurent les douze étoiles du drapeau européen.

- Pour les pièces de 0,10 – 0,20 – 0,50 euros, le monogramme du Prince Albert II figure au centre de la pièce. La légende «MONACO» et le millésime sont inscrits en arc de cercle respectivement au-dessus et en dessous du monogramme. De part et d'autre du millésime apparaissent à gauche la marque de la Monnaie de Paris et à droite celle du graveur général. Sur le pourtour de la pièce figurent les douze étoiles du drapeau européen.

- Pour les pièces de 1 et 2 euros, la partie interne de la pièce représente une effigie du Prince Albert II de profil à droite. La légende «MONACO» et le millésime sont inscrits en arc de cercle respectivement au-dessus et en dessous de l'effigie. De part et d'autre du millésime apparaissent à gauche la marque de la Monnaie de Paris et à droite celle du graveur général. Sur l'anneau extérieur de la pièce figurent les douze étoiles du drapeau européen.

La gravure sur la tranche de la pièce de 2 euros est composée du chiffre 2 suivi de deux étoiles, répété six fois et orienté alternativement vers le haut et vers le bas.»

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.430 du 7 décembre 2007 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 110 du 27 juin 2005 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Colette FERRERO, épouse ROMEO, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée en cette même qualité à la Direction de l'Expansion Economique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.431 du 7 décembre 2007 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.856 du 14 janvier 1999 portant nomination d'un Professeur des Lycées Professionnels 2^{ème} grade de Biotechnologies dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marie-Hélène ARMENGAUD, Professeur des Lycées Professionnels 2^{ème} grade de Biotechnologies dans les établissements d'enseignement, détachée des Cadres français, étant réintégré dans son administra-

tion d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2007, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.432 du 11 décembre 2007 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Rudy, Claude, Charles TARDITI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 30 mai 2006 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Rudy, Claude, Charles TARDITI, né le 23 juin 1956 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les

conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.436 du 13 décembre 2007 accordant la Médaille de l'Education Physique et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 2.333 du 20 août 1939 instituant une Médaille de l'Education Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille de Bronze de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

Mme Catherine ARNULF-CORLAY, Commis-Archiviste au Département de l'Intérieur, Membre de l'équipe de Monaco du Raid Interarmées 2007,

MM. Jacques CORTEGGIANI, Capitaine à la Compagnie de Nos Carabiniers, Membre de l'équipe de Monaco du Raid Interarmées 2007,

Jean-Claude NOURY, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, Membre de l'équipe de Monaco du Raid Interarmées 2007,

Benjamin ROUYER, Carabinier à la Compagnie de Nos Carabiniers, Membre de l'équipe de Monaco du Raid Interarmées 2007.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-618 du 6 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACAIR», au capital de 2.737.500 €.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MONACAIR» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 12 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-619 du 6 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PENAUILLE MC», au capital de 153.000 €.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «PENAUILLE MC» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 septembre 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «DERICHEBOURG MC» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 septembre 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-620 du 6 décembre 2007 portant confirmation de l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BREVAN HOWARD (MONACO) S.A.M.», au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-428 du 17 août 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BREVAN HOWARD (MONACO) S.A.M.» ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BREVAN HOWARD (MONACO) S.A.M.» telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2007-428 en date du 17 août 2007, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-621 du 6 décembre 2007 autorisant des pharmaciens à exploiter conjointement une officine de pharmacie.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par MM. Jean-Pierre ROMAN et Robert CASELLA, Docteurs en pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Jean-Pierre ROMAN et Robert CASELLA, Docteurs en pharmacie, sont autorisés à exploiter conjointement l'officine de pharmacie dénommée «Pharmacie Internationale» sise 2, rue Suffren Reymond et 22, rue Grimaldi, dans le cadre de la société en nom collectif «S.N.C. Roman & Casella».

ART. 2.

Ils devront sous peine de droit, se conformer aux lois et règlements concernant leur profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2002-318 du 16 mai 2002 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-622 du 7 décembre 2007 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2005-2006.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement le 27 mars et le 30 mars 2007 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 2,54504 % pour l'exercice 2005-2006.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-623 du 7 décembre 2007 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2008.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1.387 € pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-624 du 11 décembre 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Roma Club Monte-Carlo».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Roma Club Monte-Carlo» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Roma Club Monte-Carlo» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Vacation des services administratifs.

Le Gouvernement Princier fait savoir que les services administratifs vaqueront les lundi 24 décembre et 31 décembre 2007, à l'exception de ceux qui ont l'obligation de rester ouverts au public.

Avis de recrutement n° 2007-161 d'un Surveillant de jardins au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de jardins au Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 234/320.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder de bonnes connaissances en jardinage et des qualités humaines permettant un contact adapté avec des jeunes scolaires ;
- une expérience professionnelle en matière de surveillance de parcs et jardins serait appréciée ;
- la connaissance d'une ou plusieurs langues européennes (anglais, italien, etc.) serait fortement appréciée ;
- des qualités d'accueil pour des visites commentées de jardins seraient souhaitées.

Avis de recrutement n° 2007-162 d'une Secrétaire sténodactylographe à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe à la Trésorerie Générale des Finances pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2007-163 d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 453/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur bâtiment ou travaux publics ;
- posséder une connaissance et une expérience professionnelle en matière d'études, de direction de travaux tous corps d'état de bâtiment et de maintenance d'installations techniques ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée ;
- une connaissance et/ou une expérience professionnelle en matière d'audits de bâtiments seraient également appréciées.

Avis de recrutement n° 2007-164 d'un Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 451/801.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur et d'un diplôme d'administration hospitalière, section administration hospitalière, Ecole Nationale de la Santé Publique ;
- posséder une expérience validée positivement de Directeur des Affaires Financières d'un Centre Hospitalier Universitaire ou d'un Centre Hospitalier Général.

Avis de recrutement n° 2007-165 d'un Assistant auprès du Délégué épiscopal.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Assistant auprès du Délégué épiscopal.

Le candidat est chargé de programmer, d'organiser et de réaliser l'ensemble des activités culturelles (conférences, concerts, exposi-

tions, voyages...) proposées par la Délégation, sous l'autorité du Délégué. Il doit également assurer tout le secrétariat et la communication de ces différentes manifestations et en suivre la gestion financière. Il est en outre administrateur de l'Espace Culturel diocésain Fra Angelico, veillant à l'entretien et à la maintenance de ce lieu.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une solide expérience dans les domaines précités ;
- avoir une profonde connaissance de l'Histoire de l'Art ;
- avoir une bonne connaissance de la Théologie de l'Eglise Catholique ;
- savoir gérer les relations humaines ;
- pouvoir se plier à une grande flexibilité d'horaires ;
- avoir un grand et sincère attachement à l'Eglise.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- une copie des titres et références;
- un curriculum-vitae;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location de deux appartements pour l'exercice d'une profession libérale ou à usage bureaux dans l'immeuble «Les Jacarandas», allée Guillaume Apollinaire.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location deux locaux situés dans l'immeuble «Les Jacarandas», blocs 3 et 4, d'une superficie respective d'environ 85.50 m² et 91.50 m².

Il est précisé que ces locaux sont exclusivement réservés à l'exercice d'une profession libérale ou à usage de bureau.

Les personnes intéressées devront retirer un questionnaire auprès de l'Administration des Domaines.

Ce questionnaire dûment rempli et complété, accompagné des pièces justificatives demandées devra impérativement être retourné à l'Administration des Domaines – 24, rue du Gabian – B.P. 719 – MC 98014 Monaco cédex, au plus tard le 21 décembre 2007.

Une visite des lieux aura lieu le mardi 11 décembre 2007 de 11 h 00 à 12 h 00 et le mercredi 19 décembre de 14 h à 15 h 00.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé au 8, rue Terrazzani, 1^{er} étage, composé de 5 pièces, cuisine, salle de douche, wc indépendant, d'une superficie de 81 m².

Loyer : 1.900 euros

Charges mensuelles : 50 euros

Visites : le 20 décembre 2007, de 14 h 30 à 15 h 30,
le 27 décembre 2007, de 11 h 30 à 12 h 30

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline à Monaco. Tél : 93.30.24.78.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 2007.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2007-13 du 5 décembre 2007 relatif au samedi 8 décembre 2007 (jour d'Immaculée conception), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le samedi 8 décembre 2007 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des Pharmacies - 1^{er} trimestre 2008.

- 28 décembre – 4 janvier Pharmacie des MOULINS
27, boulevard des Moulins
- 4 janvier – 11 janvier Pharmacie CAPERAN
31, avenue Hector Otto
- 11 janvier – 18 janvier Pharmacie BUGHIN
26, boulevard Princesse Charlotte
- 18 janvier – 25 janvier Pharmacie CENTRALE
1, place d'Armes
- 25 janvier – 1^{er} février Pharmacie de l'ESTORIL
31, avenue Princesse Grace
- 1^{er} février – 8 février Pharmacie de la COSTA
26, avenue de la Costa
- 8 février – 15 février Pharmacie du ROCHER
15, rue Comte Félix Gastaldi

- 15 février – 22 février Pharmacie INTERNATIONALE
22, rue Grimaldi
- 22 février – 29 février Pharmacie ASLANIAN
2, boulevard d'Italie
- 29 février – 7 mars Pharmacie MEDECIN
19, boulevard Albert 1^{er}
- 7 mars – 14 mars Pharmacie de LA MADONE
4, boulevard des Moulins
- 14 mars – 21 mars Pharmacie de
l'ANNONCIADE
24, boulevard d'Italie
- 21 mars – 28 mars Pharmacie J.P.F.
1, rue Grimaldi
- 28 mars – 4 avril Pharmacie de FONTVIEILLE
25, avenue Albert II

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Tour de Garde des Médecins Généralistes - 1^{er} trimestre 2008.

Janvier

1 ^{er} (Jour de l'An)	Mardi	Dr. LEANDRI
5 et 6	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
12 et 13	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
19 et 20	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
26 et 27	Samedi - Dimanche	Dr. SAUSER
28 (Sainte-Dévote)	Lundi	Dr. SAUSER

Février

2 et 3	Samedi - Dimanche	Dr. LANTERI-MINET
9 et 10	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
16 et 17	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
23 et 24	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE

Mars

1 et 2	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
8 et 9	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
15 et 16	Samedi - Dimanche	Dr. LANTERI-MINET
22 et 23	Samedi - Dimanche	Dr. SAUSER
29 et 30	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

MAIRIE**Convocation du Conseil Communal - Session Ordinaire - Séance Publique du 15 décembre 2007.**

Conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 15 décembre 2007, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 18 décembre 2007 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I. POINT SUR LE MARCHÉ DE LA CONDAMINE
- II. INFORMATIONS SUR LES ÉLECTIONS NATIONALES 2008
- III. SERVICE D' ACTIONS SOCIALES ET DE LOISIRS
 - MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCÉDURE DE CERTIFICATION DES CRÈCHES MUNICIPALES
 - TARIFS CRÈCHES
 - INFORMATION SUR LES INSCRIPTIONS EN CRÈCHES
- IV. MODIFICATIONS D' ORGANIGRAMME
 - SERVICE D' ACTIONS SOCIALES ET DE LOISIRS
 - JARDIN EXOTIQUE
- V. DENOMINATION DES VOIES ET ESPACES PUBLICS
- VI. CONVENTION CONCERNANT LE TREFONDS DU PARC PRINCESSE ANTOINETTE
- VII. ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRECOURABLES
- VIII. ILLUMINATIONS ET ANIMATIONS DE FIN D' ANNÉE
- IX. QUESTIONS DIVERSES.

Avis de vacance d'emploi n° 2007-083 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivant : CAFAD, CAFAS, DPAS, DEAVS, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- posséder une expérience en matière de travail à domicile ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaire de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance d'emploi n° 2007-084 d'un poste d'Assistante maternelle à la crèche familiale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante maternelle à la crèche familiale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être domicilié à Monaco ;

- être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

- posséder de préférence, une attestation de formation aux premiers secours.

Avis de vacance d'emploi n° 2007-085 d'un poste d'Aide Electricien au Service de la Cellule Animations de la Ville.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide Electricien est vacant au Service de la Cellule Animations de la Ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. d'électrotechnique ;

- être titulaire d'une habilitation électrique basse tension ;

- avoir suivi une formation permettant la conduite des plateformes élévatrices (nacelle) ;

- être titulaire au minimum du Permis de conduire de catégorie B ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- être apte à assumer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

*Avis de vacance d'emploi n° 2007-086 d'un poste de
Jardinier au Jardin Exotique.*

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience d'au moins trois années dans la culture des plantes succulentes ;
- posséder une expérience des travaux de nature acrobatique ;
- justifier d'une formation dans le domaine de la protection phytosanitaire.

*Avis de vacance d'emploi n° 2007-087 d'un poste de
Jardinier au Jardin Exotique.*

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement horticole ou de l'enseignement général dans une section scientifique ;
- présenter de sérieuses références en matière d'entretien de jardins à caractère botanique ou patrimonial ;
- une expérience dans le domaine de la multiplication des plantes succulentes serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 6 janvier,
Animations de Noël.

Théâtre des Variétés

le 14 décembre, à 18 h,
Concert organisé par l'Association Ars Antonina.

le 21 décembre, à 20 h et le 22 décembre, à 15 h et 20 h,
Représentations théâtrales par le Drama Group de Monaco.

Eglise de St Charles

les 15 et 16 décembre,
Kermesse «Foirfouille», organisée par la Société St Vincent de Paul.

Maison de l'Amérique Latine

le 14 décembre, à 19 h 30,
Conférence sur le thème «Nicolas Poussin», Peintre de l'Ordre et de la Beauté, présentée par Gérard Saccocchini.

Salle Garnier

le 16 décembre, à 11 h,
«Les Matinées Classiques» par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Paul Mc Creesh avec Julien Bourgeois, timbales et percussions. Au programme : Haydn, Vanhal, Druschetsky et Mozart.

Auditorium Rainier III

le 17 décembre, à 19 h,
«Christmas Show» spectacle des sections internationales d'anglais organisé par le Drama Group de Monaco.

Grimaldi Forum

du 27 décembre au 5 janvier,
«Faust», représentations chorégraphiques de Jean-Christophe Maillot par les Ballets de Monte-Carlo.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

jusqu'au 31 décembre, de 9 h 30 à 19 h,
Exposition « 1906-2006, Albert 1^{er} - Albert II : Monaco en
Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des
Timbres et des Monnaies présente les collections philatéliques et
numismatiques des Princes souverains, témoignage autant histo-
rique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la
Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 5 janvier, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et jours
fériés,

Exposition de Remus Botar Botarro, peintre et sculpteur romain.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 21 décembre, de 15 h à 20 h (le samedi de 16 h à 20 h),
Exposition de peintures de Thi Loan Nguyen.

jusqu'au 21 décembre, du mardi au jeudi de 15 h à 20 h,
vendredi et samedi de 16 h à 20 h,

Exposition des gravures de Félix Richard.

Congrès

Monte-Carlo Bay Hôtel

jusqu'au 14 décembre,
Japan Tobacco International.

Méridien Beach Plaza

jusqu'au 14 décembre,
Hill Mc Glynn.

Grimaldi Forum

jusqu'au 14 décembre,
Convention dans le Secteur de la Distribution.

Sports

Salle de Squash du Stade Louis II

jusqu'au 15 décembre,
Monte-Carlo Squash Classic 2007.

Stade Louis II

le 15 décembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lens.

Salle Omnisport Gaston Médecin du Stade Louis II

les 15 et 16 décembre,
14^e Tournoi International de Judo de Monaco.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 27 septembre 2007, enregistré, le nommé :

- BONCRISTIANO Aldo, né le 17 mars 1962 à
SAN SEVERO (Italie) de nationalité italienne,
actuellement sans domicile ni résidence connus, est
cité à comparaître, personnellement, devant le
Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 janvier
2008 à 9 heures, sous la prévention de vols.

Délits prévus et réprimés par les articles 309 et 325
du Code Pénal.

Abus de confiance.

Délits prévus et réprimés par l'article 337 du Code
Pénal

Escroqueries

Délits prévus et réprimés par l'article 330 du Code
Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 27 septembre 2007, enregistré, le nommé :

- GORRA Serge, né le 21 juin 1943 à Alexandrie-EGYPTE de François et de Madeleine, de nationalité libanaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 janvier 2008 à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, et les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 27 septembre 2007, enregistré, le nommé :

- SCAVETTA Giuseppe, né le 3 février 1955 à TRICARIO (Italie) de nationalité italienne, ayant demeuré 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 janvier 2008 à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 et 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 27 septembre 2007, enregistré, le nommé :

- DUBOIS Arsène, né le 21 juin 1972 à Washington - USA de Antoine et de Marie KOUME de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 janvier 2008 à 9 heures, sous la prévention de recel de chèque falsifié.

Délit prévu et réprimé par les articles 209, 325 et 332-1° du Code pénal et les articles 6 et 9 du Code de Procédure Pénale.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 5 octobre 2007, enregistré, le nommé :

- ITIC Joseph, né le 4 septembre 1943, à PERPIGNAN (66) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 janvier 2008 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1° du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 5 octobre 2007, enregistré, le nommé :

- Tuan Hung N'GUYEN, né le 19 novembre 1983 à HANOI (VIET NAM) de nationalité vietnamienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 janvier 2008 à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 5 octobre 2007, enregistré, le nommé :

- KINZELIN Olivier, né le 5 mai 1969, à NEUF-CHATEAU (88) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 janvier 2008 à 9 heures, sous la prévention de vol, infraction à la législation sur les stupéfiants.

Délits prévus et réprimés par les articles 309 et 325 du Code Pénal, 5 de la loi n° 890 du 1er juillet 1970.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DÉCISION

Audience du 20 novembre 2007
Lecture du 5 décembre 2007

Recours en annulation de la décision, en date du 20 décembre 2006, prise par M. le Ministre d'État pour excès de pouvoir et rejetant la demande d'abrogation de la mesure de refoulement.

En la cause de :

- Jean-Christophe MORONI, né le 16 avril 1964 à NICE (06), de nationalité française, demeurant 26, boulevard Settimelli Lazard à VILLEFRANCHE SUR MER (06230), élisant domicile en l'étude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Sandrine SETTON, avocat au barreau de Nice ;

Contre :

- S.E. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître KARCZAG-MENCARELLI et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Jean-Christophe MORONI est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de Monsieur Jean-Christophe MORONI.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—
TRIBUNAL SUPRÊME
 de la Principauté de Monaco

DÉCISION

Audience du 20 novembre 2007
Lecture du 5 décembre 2007

Recours en annulation de la décision, en date du 18 décembre 2006, prise par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, refusant la «titularisation» du requérant dans le grade de Cadre de Santé et le réintégrant au grade de masseur-kinésithérapeute de classe normale 5^{ème} échelon.

En la cause de :

- Olivier CIQUET, né le 12 avril 1964, Cadre de Santé (Masseur-kinésithérapeute), demeurant 1137 Corniche André Tardieu à MENTON (06500), élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Pierre LICARI, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

- Le Centre Hospitalier Princesse Grace, dont le siège social se trouve avenue Pasteur à MONACO, agissant en la personne de son directeur en exercice, demeurant en cette qualité audit siège, ayant pour avocat-défenseur Maître Frank MICHEL et plaidant par ledit avocat-défenseur.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DÉCIDE :

Article Premier : Le Centre Hospitalier Princesse Grace est invité à produire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision l'ensemble des textes applicables aux cadres de santé ainsi que les éléments relatifs à la situation de Monsieur CIQUET au regard de ces textes et du tableau d'avancement prévu par les articles 47 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 7464 du 28 juillet 1982.

Article 2 : Les dépens sont réservés.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat et au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

EXTRAIT

—
TRIBUNAL SUPRÊME
 de la Principauté de Monaco

DÉCISION

Audience du 21 novembre 2007
Lecture du 5 décembre 2007

Recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision de retrait de la carte de séjour de M. Diego COLOMBO ainsi qu'à la condamnation de l'État aux dépens.

En la cause de :

- Diego COLOMBO, né le 5 mars 1944 à MENDRESIO (Suisse), de nationalité suisse, demeurant et domicilié 2 avenue de la Madone à MONACO, élisant domicile en l'étude de Maître Frank MICHEL, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

- S.E. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître KARCZAG-MENCARELLI et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DÉCIDE :

Article Premier : La requête de Monsieur Diego COLOMBO est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de Monsieur Diego COLOMBO.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise à Monsieur le Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DÉCISION

Audience du 21 novembre 2007

Lecture du 5 décembre 2007

Recours tendant à l'annulation de la décision du Ministre d'État en date du 26 février 2007 refusant d'abroger la mesure de refoulement prise à son encontre.

En la cause de :

- Sylvain GOZES, né le 9 juillet 1950 à TEL AVIV (Israël), de nationalité française, demeurant 3, rue Laurenti à MENTON (06500), élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Pierre LICARI, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

- S.E. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître KARCZAG-MENCARELLI et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DÉCIDE :

Article Premier : La décision du Ministre d'État du 26 février 2007 rejetant la demande formée le 2 janvier 2007 par M. Sylvain GOZES est annulée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de l'État.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par procès-verbal en date de ce jour, Mlle Magali GHENASSIA, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de Yahia BALOUKA ayant exercé le commerce sous l'enseigne «TABACS JOURNAUX HOUSTON» a donné acte au syndic Christian BOISSON et Yahia BALOUKA de leurs déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 4 décembre 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de BRAVARD ET CIE SCS, a arrêté l'état des créances à

la somme de UN MILLION CENT QUATRE VING CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (1.185.284,71 euros), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 5 décembre 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE «CNM», sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 6 décembre 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Hedwige SOILEUX, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de M. Peter Elliot CASTEL, a renvoyé ledit Peter Elliot

CASTEL devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 11 janvier 2008.

Monaco, le 11 décembre 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Hedwige SOILEUX, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de M. Peter Elliot CASTEL, a arrêté l'état des créances à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (461.362,45 euros), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 11 décembre 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 31 octobre 2007 réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 29 novembre 2007, M. Pierre AOUN, demeurant à

Monaco, 11, avenue Princesse Grace, a cédé à M. Jacques MERLOT, demeurant à Monaco, 19, boulevard Rainier III, le droit au bail d'un local au rez de chaussée de l'immeuble 9, place d'Armes à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

**«SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
DE SALAISONS»**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monaco, 47, avenue de Grande Bretagne, le 30 mai 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE SALAISONS», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 13 de la façon suivante :

ARTICLE 13

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une (1) action.

II.- Cette résolution a été approuvée par arrêté ministériel n° 2007-604 du 20 novembre 2007, publié au Journal de Monaco, du 23 novembre 2007.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de

l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 décembre 2007.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé est déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 décembre 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 mars 2007, modifié et prorogé suivante acte du 21 août 2007, réitéré le 26 novembre 2007, la Société Anonyme Monégasque dénommée ALLIED MONTE-CARLO, ayant siège à Monaco, 1, avenue Princesse Alice a cédé à Madame Susanna SCIAGUATO, Antiquaire-Joailleur, demeurant à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, épouse de Monsieur Claudio SIFFREDI, le droit au bail d'un local donnant sur la Galerie Marchande de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, d'une superficie totale de dix sept mètres carrés cinquante six.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 décembre 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée «Antonio GIOFFRE et Cie»
TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée «AGENET»
au capital de 15.200 euros

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 novembre 2007, il a été procédé à la transformation de la Société en Commandite Simple dénommée «Antonio GIOFFRE et Cie», en Société à Responsabilité Limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : L'exploitation en Principauté de Monaco d'une entreprise de nettoyage.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 1er février 1996.

Siège demeure fixé à Monaco, 47, avenue Hector Otto.

Dénomination : S.A.R.L. «AGENET».

Capital : 15.200 euros divisé en 100 parts de 152 euros.

Gérant : Monsieur Antonio GIOFFRE.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, aujourd'hui même.

Monaco, le 14 décembre 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
«S.C.S. URBANCZYK et Cie»

CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 31 mai 2007, réitéré le 3 décembre 2007 :

Il a été cédé :

par Madame Rachel URBANCZYK, associée commanditée,

et par un associé commanditaire

à un associé commanditaire 40 parts d'intérêts sur les 100 parts leur appartenant à raison de 50 parts chacun, dans le capital de la Société en Commandite Simple dénommée «S.C.S. URBANCZYK et Cie», au capital de 1.500 Euros, ayant siège social à Monte-Carlo «Le Monte-Carlo Palace», 5, boulevard des Moulins.

A suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

Madame Rachel URBANCZYK, associée commanditée

Et deux associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 1.500 euros, divisé en 100 parts de 15 euros chacune, appartient, savoir :

- à concurrence de 30 parts numérotées de 1 à 30 à Madame Rachel URBANCZYK, associée commanditée,

- à concurrence de 30 parts numérotées de 31 à 60 à un associé commanditaire,

- et à concurrence de 40 parts numérotées de 61 à 100 un autre associé commanditaire.

La raison sociale reste «S.C.S. URBANCZYK et Cie» et la dénomination commerciale demeure «LA MAISON DE BEAUTE CARITA».

La société reste gérée par Madame Rachel URBANCZYK, demeurant à Menton, 41, boulevard de Garavan, associée commanditée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 décembre 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 novembre 2007, la société anonyme monégasque dénommée «PALAIS DE L'AUTOMOBILE», avec siège numéro 7 ter, rue des Orchidées à Monte-Carlo, a cédé à la société «S.A.R.L. AUDIOVISUAL SERVICES», avec siège social à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux sis 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 décembre 2007, par le notaire soussigné, M. Fabio LEVRATTO, domicilié 7 rue des Géraniums, à Monte-Carlo, a cédé à la sté «L'ESPACE DE CHARLOTTE S.A.R.L.», avec siège 11, avenue St Michel, à Monte-Carlo, le droit au bail de locaux sis 11, avenue St Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 décembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Première insertion

La gérance libre consentie par M. Sergio FRANCO et Mme Dominique LOUVET, son épouse, demeurant ensemble 2, impasse des Carrières, à Monaco, à Mlle Christelle SAUVAGNARGUES, demeurant 15, rue Professeur Calmette, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), relativement à un fonds de commerce de

vente de bibeloterie, articles de Paris, articles de cadeaux, jouets, bijouterie fantaisie, parfums, cartes postales, articles de souvenirs, exploité 33, rue Basse, à Monaco-Ville, prendra fin le 22 décembre 2007.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 décembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«S.A.M. NEMESIS»
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 octobre 2007.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 juin 2007 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. NEMESIS".

ART. 2.

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, les activités exercées à titre habituel ou professionnel, pour le compte de tiers, ci-après énumérées :

1. La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ;
2. La transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ;
3. L'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

TITRE II

APPORTS – FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €), divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) actions de CENT (100) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

*Modification du capital social**a) Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 25 et 27 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire

désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 7.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 8.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmission d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement ou de location de celles-ci, et en cas de changement de contrôle direct ou indirect dans une personne morale actionnaire.

Le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action, ainsi calculée, qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président

du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter l'appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus dans le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 11.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 12.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 13.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action ; celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 15.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 16.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 17.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 18.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 19.

Commissaires aux comptes

Deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 20.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à rendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 21.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 22.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 23.

Accès aux assemblée - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le

nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 24.

Feuille de présence - bureau - procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 25.

Quorum - vote - nombre de voix

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 26.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 27.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur

deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les Assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 28.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION
OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 29.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille sept.

ART. 30.

Inventaire - comptes - bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 31.

Fixation - affectation et repartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment de procéder à une distribution de dividendes

par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION -
CONTESTATION

ART. 32.

Dissolution - liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 25 et 27 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale

peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 33.

Contestations

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt et un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de

ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 34.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de CENT EUROS (100 €) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT EUROS (100 €) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé

les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

- que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 35.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 octobre 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 6 décembre 2007.

Monaco, le 14 décembre 2007.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«S.A.M. NEMESIS»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. NEMESIS», au capital de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social Palais Albany 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 22 juin 2007, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 décembre 2007 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la Fondatrice suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 décembre 2007 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 décembre 2007 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (6 décembre 2007), ont été déposées le 12 décembre 2007.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 décembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«Ibrahim BAHRI et Cie S.C.S.»

(Société Anonyme Monégasque)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu le 9 juillet 2007, par le notaire soussigné, Mr Joseph BAHRI, commerçant, domicilié rue Malki, à Damas, a cédé à Mme Rania SAWAYA, sans profession, épouse de Mr Ibrahim BAHRI, domiciliée 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, DEUX CENT VINGT CINQ PARTS d'intérêt de valeur nominale, entièrement libérées, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple «Ibrahim BAHRI et Cie S.C.S.», avec siège «Le Métropole», Galerie du Métropole, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession il a été décidé que la société en commandite simple qui existait précédemment entre M. Joseph BAHRI, susnommé, comme associé commanditaire, et Mr Ibrahim BAHRI, comme associé commandité, se poursuivrait désormais entre ledit Mr Ibrahim BAHRI comme associé commandité et Mme Rania BAHRI comme associée commanditaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être déposée conformément à la loi le 6 décembre 2007.

Monaco, le 14 décembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«S.A.R.L. EAUNERGIE»

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, du 7 novembre 2007, déposé aux minutes du notaire soussigné, le 3 décembre 2007, les associés de la «S.A.R.L. EAUNERGIE», ayant son siège 29, avenue Princesse Grace, à Monaco, ont procédé à l'augmentation du capital social pour le porter de 42.500 euros à 50.000 euros, par création de 75 parts nouvelles de 100 euros chacune.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 décembre 2007.

Monaco, le 14 décembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«SOCIETE ANONYME DU
GARAGE DE LA FRONTIERE»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SOCIETE ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIERE» ayant son siège 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

«ARTICLE 3»

«La société a pour objet :

- l'activité de garage automobile avec atelier de réparations, vente d'essence, huile, accessoires et pièces détachées, l'achat et vente de véhicules neufs de marque MERCEDES-BENZ et de véhicules d'occasion de toutes marques, location de voitures sans chauffeur (le nombre de véhicules concernés étant limité à 25) ;

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 novembre 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 6 décembre 2007.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 décembre 2007.

Monaco, le 14 décembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
 Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. Jean-Pierre WURZ
& Cie»

TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 6 décembre 2007, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. Jean-Pierre WURZ & Cie" en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : L'achat, la vente et le courtage à Monaco et à l'étranger d'objets précieux, d'art, d'argenterie, de bijoux neufs et d'occasion, de tableaux, numismatique, et en général de tous objets d'antiquités.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 29 avril 1985.

Siège : demeure fixé Place du Casino à Monte-Carlo.

Dénomination : «WURZ Jean-Pierre S.A.R.L.»

Capital : 638.400 euros, divisé en 4.200 parts de 152 Euros.

Gérant : M. Jean-Pierre WURZ, domicilié et demeurant 21, boulevard de Belgique à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 décembre 2007.

Monaco, le 14 décembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
 Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«AV DRAY ET CIE»

TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 30 novembre 2007, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée «AV DRAY et Cie» en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. BLUBERRY».

Objet : tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

Toutes activités de reprographie, d'imprimerie, de façonnage, de reliure, d'assemblage, de plastification et d'impression sur tous supports ; la publicité, la création graphique et la communication, ainsi que toutes opérations de relations publiques et promotionnelles ; la location en libre-service de tout matériel informatique, d'outils de communication ; la création graphique de sites internet, la librairie informatique et technique ainsi que tous services de formations éducatives et professionnelles s'y rattachant ; tous services de secrétariat liés aux activités ci-dessus ; la vente de matériel de papeterie et bureautique ; la gestion de la franchise et de la marque dite.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Durée : 50 années à compter du 7 juillet 1999.

Siège : demeure fixé 20, avenue de Fontvieille, à Monaco.

Capital : 15.245 euros, divisé en 100 parts de 152,45 euros.

Gérante : Mme Anne-Valérie CARISSIMI, domiciliée 214, chemin des Romains, à Mougins (Alpes-Maritimes).

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 décembre 2007.

Monaco, le 14 décembre 2007.

Signé : H. REY.

GZ AVOCATS – Maîtres GIACCARDI
& ZABALDANO

6, boulevard Rainier III – Monaco

SCS BOYER BRUNO & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 687.000 euros

Siège social : Plage du Larvotto - Monaco

**REDUCTION DU CAPITAL,
TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE ET
APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS**

Aux termes des délibérations en date du 17 septembre et 28 novembre 2007, la collectivité des associés a décidé :

- de réduire le capital de la société de la somme de 687.000 € à celle de 20.610 € ;

- de transformer la société en commandite simple dénommée «S.C.S. BOYER BRUNO & CIE» en

société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. LA ROSE DES VENTS» ;

- d'approuver les nouveaux statuts qui régiront désormais la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

L'objet de la société, sa durée, son siège social et les personnes autorisées à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Les procès-verbaux desdites assemblées ont été déposés en original au Greffe général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 7 décembre 2007.

Monaco, le 14 décembre 2007.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 septembre 2007 contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de «SARL TOP CLASS MONACO – EUROPEAN CRUISE SERVICES», Monsieur Alessandro DALMASSO, domicilié à Monaco, 11, avenue de l'Hermitage à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce ayant pour objet l'activité de marketing, consultant en matière touristique ; prestataire de services et agent auprès de sociétés de croisières et de voyages internationaux, notamment pour toutes les opérations liées au séjour du navire à Monaco ; organisateur de congrès et généralement agent de tous services touristiques sous réserve de ne pas utiliser le titre de courtier.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 2007.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte du 1^{er} août 2007, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée BOLLATI IMMOBILIER, Monsieur Claude BOLLATI demeurant à Monaco, 10, boulevard Rainier III, a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'il exploite en nom propre à Monaco, 1, avenue de la Madone, sous l'enseigne BOLLATI IMMOBILIER.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 2007.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 9 avril 2007 enregistré à Monaco les 3 mai et 23 novembre 2007, F°/Bd 44 V, Case 4

Madame Carol HATTON, domiciliée 34, quai Jean-Charles Rey à Monte-Carlo, a fait apport à la société S.C.S. PIA LOMBARD MARTIN ET CIE, siège social 17, avenue des Spélugues à Monaco, immatriculée au R.C.I. sous le numéro 88 S 02403, d'un fonds de commerce de coiffure, esthétique, vente d'articles de Paris et onglerie connu sous l'enseigne «DIMINUTIF» sis 32-34, quai Jean-Charles Rey.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds apporté, dans les dix jours de présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 2007.

«ROCKFIELD MONACO S.A.R.L.»**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 30 mai 2007, dûment enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : «L'achat, la vente et la location d'un hélicoptère «coque-nue».

Durée : 99 années à compter du 5 décembre 2007.

Siège : 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Dénomination : «ROCKFIELD MONACO S.A.R.L.»

Capital : 100.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales de 100 euros chacune.

Gérance : Mme Cristina GREEN, demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monaco et Mr. Simon GROOM, demeurant 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2007.

Monaco, le 14 décembre 2007.

**S.C.S. GONCALVES DA COSTA
& CIE**

Société en Commandite Simple
au capital de 75.000 euros

Siège social : 9, rue des Roses - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Suivant acte sous seing privé en date du 21 novembre 2007, il a été procédé à la transformation

de la Société en Commandite Simple «S.C.S. GONCALVES DA COSTA & CIE» en Société à Responsabilité Limitée «EGLT».

Aucun autre changement n'est intervenu.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 12 décembre 2007.

Monaco, le 14 décembre 2007.

«DUPUY URISARI & CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 53.200 euros
Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'une délibération en date du 18 octobre 2007, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «DUPUY URISARI ET CIE», en société à responsabilité limitée dénommée «EMC», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et les personnes autorisées à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2007.

Monaco, le 14 décembre 2007.

S.C.S. «GIOAN-ANSALDO ET CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 91.470 euros
Siège social : 5, rue Biovès - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'une délibération en date du 1^{er} octobre 2007, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «GIOAN-ANSALDO ET CIE» en société à responsabilité limitée dénommée «GIOAN-ANSALDO ELECTRICITE», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la gérance demeurent inchangés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 décembre 2007.

Monaco, le 14 décembre 2007.

S.C.S. «TAMAGNO & CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 38.000 euros
Siège social : 24, rue Plati - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 4 décembre 2007, l'assemblée générale des associés a

décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «TAMAGNO & CIE» en société à responsabilité limitée dénommée «BLUE THERMIC», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet social de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la S.A.R.L. «BLUE THERMIC» a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2007.

Monaco, le 14 décembre 2007.

MAUREL & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Continental - Place des Moulins -
Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 2007, enregistré à Monaco le 5 décembre 2007, folio 140V, case 3, il a été procédé à la transformation de la Société en Commandite Simple «MAUREL & CIE» en Société à Responsabilité Limitée «TRUSTCHIP».

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la répartition de celui-ci, le mandataire social demeurent inchangés.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2007.

Monaco, le 14 décembre 2007.

HOCHEGGER & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros

Siège social : 11 bis, rue Princesse Antoinette
Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 8 novembre 2007, enregistré à Monaco le 5 décembre 2007, folio 140V, case 4, il a été procédé à la transformation de la Société en Commandite Simple «HOCHEGGER & CIE» en Société à Responsabilité Limitée «TRIANGLE INTERNATIONAL».

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la répartition de celui-ci, le mandataire social demeurent inchangés.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2007.

Monaco, le 14 décembre 2007.

«JEAN-CLAUDE MASSE»

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 60.000 euros

Siège social : 2, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 novembre 2007, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 2, avenue de l'Annonciade au 42, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été

déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2007.

Monaco, le 14 décembre 2007.

Groupement d'Interêt Economique MECA SORA

au capital de 20.000 euros

Siège social : 4/6, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2007, il a été décidé la dissolution anticipée du Groupement à compter du 15 octobre 2007 et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale susvisée a nommé comme Liquidateur Monsieur Jean-Claude TERLIZZI, demeurant 63 bis, boulevard du Jardin Exotique, 98000 Monaco, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé 4/6, avenue Albert II 98000 Monaco.

Mention sera faite au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Monaco, le 14 décembre 2007.

Erratum concernant la société SZONYI, SZONYI & SZONYI «LABORATOIRE 3 S» publiée au Journal de Monaco du 16 novembre 2007.

Il fallait lire page 2.183 :

Nouvel Article 3

La raison et la signature sociales sont «SZONYI, SZONYI, SZONYI & WELL S.N.C»

Au lieu de :

La raison et la signature sociales sont «SZONYI, SZONYI & WELL S.N.C.»

Le reste sans changement.

Monaco, le 14 décembre 2007.

«S.C.S. LEWIS ET CIE» «TOP MARQUES»

Société en Commandite Simple

au capital de 30.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte

Monaco

CHANGEMENT DE DATE D'ARRETE COMPTABLE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 3 novembre 2007, les associés ont décidé de changer la date de clôture de l'exercice comptable de la société qui sera désormais le 30 septembre.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2007.

Monaco, le 14 décembre 2007.

S.A.M. «MEDIADÉM»

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : Le Continental

Place des Moulins - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société sont informés que suite à la publication de l'arrêté ministériel

n° 2007-587 du 15 novembre 2007, autorisant l'augmentation du capital social de la société de 150 000,00 euros à 801 000,00 euros, le délai de souscription ouvert afin de leur permettre de participer à cette opération commencera à courir le 14 décembre 2007 pour expirer le 26 décembre 2007.

Les souscriptions éventuelles sont à adresser au siège social de la société.

Monaco, le 14 décembre 2007.

Le Conseil d'Administration.

«AMADE Monaco»

Siège social : Stade Louis II - Entrée H -
2, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les membres sont convoqués en assemblée générale le jeudi 27 mars 2008 à 20 h 45 , au siège social de l'association, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport moral ;
- Approbation du rapport financier ;
- Désignation des membres du Conseil d'Administration ;
- Fixation du montant de la cotisation ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATION «DE FIL EN AIGUILLE»

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Nouveau siège social : «Salle Marcel Kroenlein»,
Jardin Exotique de Monaco, 62, boulevard du Jardin
Exotique.

Monaco, le 14 décembre 2007.

Erratum - Association Culturelle d'Aïkido,
d'Arts Martiaux et d'Arts Affinitaires en abrégé
«A.C.A.A.M.A.A» publié au Journal de Monaco du
7 décembre 2007.

Il fallait lire page 2.372 :

L'Association a pour but :

- de développer la culture, l'éthique et la tradition véhiculées au travers de la pratique des Arts Martiaux et des Arts affinitaires en Principauté de Monaco.

- d'organiser : des rencontres internationales sous toutes formes, des conférences, meetings congrès, des démonstrations, voyages d'études en général, de toutes manifestations liées à la présentation, la diffusion, la promotion, l'amélioration de la connaissance pratique et intellectuelle des disciplines Martiales et Arts Affinitaires.

- de favoriser l'harmonisation, le développement et la protection des Associations d'Arts Martiaux Monégasques et des Arts Affinitaires, de leurs dirigeants et leurs membres, actifs ou bénévoles, et ce quel que soit leur forme juridique, à la condition expresse que leurs activités principales se déroulent en Principauté de Monaco, et occasionnellement lors de leurs déplacements représentatifs à l'étranger.

Le siège est situé dans les Bureaux Administratifs de Monsieur Guy BOSCALLI – 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégaque

au capital de 34.953.000 euros

Siège Social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco**BILAN AU 30 SEPTEMBRE 2007**

(en milliers d'euros)

ACTIF	2007
Caisse, Banques Centrales, CCP	12 372
Créances sur les Etablissements de Crédit.....	2 334 724
Opérations avec la Clientèle	837 864
Obligations et Autres Titres à revenu fixe.....	118 373
Actions et Autres Titres à revenu variable.....	32 184
Participations et Activité de Portefeuille	2 310
Parts dans les Entreprises liées.....	4 245
Immobilisations Incorporelles	17 364
Immobilisations corporelles	10 797
Autres Actifs.....	20 059
Comptes de Régularisation	40 966
Total de l'actif	3 431 258
PASSIF	2007
Dettes envers les établissements de crédit	465 837
Opérations avec la Clientèle	2 680 391
Dettes représentées par un titre	
Autres Passifs.....	25 170
Comptes de Régularisation	85 351
Provisions pour Risques et Charges.....	8 616
Fonds pour risques bancaires généraux.....	4 471
Capitaux Propres Hors FRBG	161 422
Capital souscrit	34 953
Primes d'Emission	311
Réserves.....	56 736
Report à nouveau.....	69 422
Total du passif.....	3 431 258
HORS-BILAN	2007
ENGAGEMENTS DONNES.....	
Engagements de financement.....	200 811
Engagements de garantie	121 576
ENGAGEMENTS RECUS	
Engagements de garantie	31 455
Engagements sur titres.....	

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 décembre 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.299,34 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.509,75 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	379,33 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	19.114,51 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	267,22 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.055,88 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.512,45 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.880,11 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.644,18 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.036,26 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.125,46 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.769,82 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.020,31 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.204,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.371,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.272,97 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.470,61 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.011,05 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.947,08 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.225,83 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.292,20 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.877,87 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.195,72 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.214,43 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.211,64 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.514,41 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.342,01 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.221,56 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.289,04 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.755,99 EUR
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	434,54 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	561,71 USD
Compartment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.014,41 EUR
Compartment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.081,08 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.298,02 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.384,99 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.686,14 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.387,25 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.218,23 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.217,90 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.667,74 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	993,99 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.000,41 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2007
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 décembre 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.634,86 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	458,34 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 octobre 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.415,35 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
